

ANNEXE 3 – PENALITES

I. Motifs de pénalités applicables en vertu de l'article 14 du CCAG-FCS

Les pénalités sanctionnent la **mauvaise exécution** (exécution partielle, inexécution totale) des prestations objets du marché.

Conformément à l'article 15 de l'Acte d'Engagement elles s'appliquent de plein droit sans délai de mise en demeure. Le titulaire est bienvenu à présenter ses observations dans un délai de **quinze jours** pour indiquer les causes du manquement, la contestation éventuelle et les actions mises en œuvre pour éviter la réitération.

Les pénalités sont **cumulables entre elles** et sont **déductibles** des règlements à effectuer au TITULAIRE dans la limite de quinze (15) % du montant forfaitaire annuel.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont calculées de la façon suivante :

<u>N° de pénalité</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Objet</u>	<u>Seuil de déclenchement</u>	<u>Montant de la pénalité (€ HT)</u>
1	Organisation	Non-participation à une réunion organisée par l'Administration	Par personne et par absence, non signalée 24 heures à l'avance	100 €
2	Moyens humains	Présence d'un personnel non-agrée ou sous-qualifié	Par constat jour	70 €
3	Délais	Non-respect des horaires prévus pour l'enregistrement audiovisuel : retard dans l'exécution des prestations	Par tranche horaire de 30 minutes	150 € par tranche de 30 minutes de retard
4	Délais	Indisponibilité du service - Totale - Partielle	Par constat	Totale : 250 € Partielle : 100 €
5	Qualité/Technique	Non-conformité des spécifications techniques	Constat par jour de persistance du défaut	200 €
6	Qualité/Technique	Non-atteinte du résultat final	Réception non conforme de l'enregistrement sur plus de cinq (5) minutes	Montant de la prestation HT X taux de non-conformité (par jour d'enregistrement non conforme)

7	Qualité/Technique	Défaut de performance technique	Par constat	50 €
8	Clauses contractuelles	Non-respect des clauses contractuelles du marché	Par constat	100 €
9	Matériel	Absence d'exploitation liée à l'indisponibilité d'un matériel	Par constatation d'absence de maintenance	$P = (V \cdot R) / 30$ Avec : - P = Montant de la pénalité - V = Valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance R = Nombre de jours de retard
10	Sécurité/RSE	Non-respect du plan de prévention	Par constat	100 €
11	Confidentialité/RGPD	Non-respect des obligations de confidentialité ou de sécurité des données	Par constat	1000 €

I. Exclusion

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas de survenance d'un évènement indépendant de la volonté des parties, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets : catastrophe naturelle, attentat, interruption dans la fourniture d'électricité et des fluides du fait des compagnies distributrices.

Les grèves et les mouvements de transports ne sont pas considérés comme des évènements de force majeure.

Le titulaire est tenu d'informer l'Administration de la survenance de l'évènement de force majeur ayant un impact sur son activité dans un délai de 24 heures.